

COMMUNIQUE DE PRESSE – AUDIENCE SPECIALE
DES REFERES DU 30 AVRIL 2013, 10H00, AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MARSEILLE :
« JE CHERCHE UN JUGE »

*« Et ainsi, ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort,
on a fait que ce qui est fort fût juste. »*

PASCAL

Semblable à **Diogène de Sinope** qui cherchait un homme, avec sa lanterne, le **justiciable vertueux en quête de justice, couvert de sa seule bonne foi** et éclairé du **Droit**, porte sa **cause universelle. Il cherche un juge.**

Très tôt victime du **syndrome kafkaïen de la Sentinelle** (la **parabole de la loi – Joseph KAFKA, *Le procès***), il se heurte, pendant les quatorze années de son long périple procédural, à la **porte close, au déni de justice.**

Pourtant, aujourd'hui, encore, plus résolu que jamais à défendre sa **dignité et ses droits fondamentaux**, il sait qu'il a raison et que la **Vérité** finira par triompher. Il trouvera bientôt la **protection juridictionnelle** qui lui est due, comme **Ulysse** au retour de son odyssee retrouva les rives **d'Ithaque** et recouvra ses droits souverains.

En l'occurrence (demande contentieuse de transposition en droit interne de la **décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal), **deux juges** sont compétents pour constater la **voie de fait** (**TC, 27 Juin 1966, Guigon, Rec. 830**) qui résulte de **l'abstention inconstitutionnelle du Premier ministre français.**

Le premier juge (le **Conseil d'Etat**), toutefois, s'est, à tort, déclaré incompétent le 26 Novembre 2012. Il a ouvert, ce faisant, la **voie de l'action judiciaire** et, le cas échéant, du **Tribunal des conflits.**

Le second (le **juge des référés** du Tribunal de Grande Instance de Marseille) doit examiner l'affaire lors d'une **audience spéciale**, le 30 Avril 2013 prochain à 10h00.

Où celui-ci pourra-t-il puiser l'autorité de sa décision, sinon dans le **Droit** ?

N'est-ce pas le **principe de prééminence du Droit** qui orne le frontispice de nos codes républicains ?

.../...

Dès lors, jusques à quand l'Etat, oublieux de ses **engagements irrévocables devant la Conscience internationale** (« *Pacta sunt servanda* ») et négligent de ses responsabilités juridiques, comme morales, se complaira-t-il dans les délices oniriques de la **realpolitik**?

En serions-nous, en **2013**, encore sous le régime des **Capitulations** de François Ier et de Soliman ? Comme si **PARIS** prenait ses ordres auprès de l'**OTAN** ou d'**ANKARA** ?

Comment, sous le règne du **JUS COGENS**, mettre en balance des **intérêts mercantilistes** avec un **intérêt supérieur de civilisation**, des promesses de marchés avec la **dignité de 1 500 000 victimes arméniennes innocentes** ? Combien de consciences martyrisées pour un Airbus ?

Près d'un siècle après le génocide, la France serait-elle atteinte d'amnésie diplomatique ? Aurait-elle effacé de sa mémoire sélective sa reconnaissance solennelle du 24 Mai 1915, dénonçant conjointement avec l'Angleterre et la Russie les « **nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation** » ?

Où sont, donc, **l'âme** et le **principe spirituel** de la **Nation**, telle que la définit **Ernest RENAN** dans « *Qu'est-ce qu'une Nation ?* » ?

La République, patrie des droits de l'homme, demeurera-t-elle encore longtemps muette face aux vociférations des foules haineuses fanatisées et tétanisée par le spectre de la néantisation ?

La **Raison d'Etat** serait-elle supérieure à la **Raison universelle** ?

Foin de la misologie et des misologues ! Celui qui, recueillant la **dette générationnelle**, a conservé intacte la **mémoire des peuples** et tiré profit des **glorieux enseignements antiques**, sait que les descendants des victimes du **Génocide Arménien et des autres crimes contre l'humanité**, ont droit, comme **Antigone**, de donner à leurs morts une sépulture décente. Celle-ci sera revêtue du **sceau de la Loi**, préservant leur fragile mémoire des **rostres acérés du féroce négationnisme**.

On s'en souvient. A **Créon** qui lui demandait si elle avait intentionnellement désobéi à son édit interdisant d'ensevelir son frère **Polynice** et pourquoi elle n'avait pas respecté ses lois, **Antigone** répondit :

« Oui, car ce n'est pas Zeus qui les a promulguées, ni la Justice qui siège auprès des dieux infernaux : elle n'a jamais fixé de telles lois aux hommes. Je ne pensais pas que tes édits fussent assez puissants pour permettre à un mortel de violer d'autres lois, des lois non écrites, celles-là, mais intangibles car ce sont celles des dieux. Elles ne datent ni d'aujourd'hui ni d'hier, elles sont éternelles, nul ne sait quand elles sont apparues. Pouvais-je donc, par crainte d'un homme, leur désobéir, et risquer la vengeance des dieux ? » (**Sophocle, Antigone**, 442 av. J.-C.)

Plus près de nous, ce sont les mêmes **voix ancestrales** qui résonnent à nos oreilles :

« La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus. » (art. 123 de la Constitution du 24 Juin 1793).

Le **crime de génocide** est **imprescriptible**. Le poids des années d'injustice n'allège pas la peine des victimes, mais ne fait qu'accroître la **soif inextinguible de justice** de leurs descendants. La **faute incommensurable de l'Etat criminel** ne se dissout pas dans le déni organisé qui, à l'inverse, met en plein jour la **tache indélébile d'inhumanité qu'il porte pour l'éternité** :

« *L'oeil était dans la tombe et regardait Caïn.* » (Victor HUGO, La Légende des siècles, la conscience).

*

Ces considérations nous confortent dans notre **démarche juridictionnelle** qui se présente, plus que jamais, comme la seule capable de nous procurer la **protection universelle** par la loi pénale contre le négationnisme, procédure que les démocrates de tous les pays ne peuvent que soutenir.

Je ne puis, en conséquence, que renvoyer au texte dont je demande officiellement au **juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Marseille** qu'il en ordonne le dépôt par le **Premier ministre** sous forme de **projet de loi** et qui a été judicieusement repris dans la dernière **proposition de loi** que **Madame Valérie BOYER**, Députée des Bouches-du-Rhône et cinq autres de ses collègues ont, avec **force courage et détermination**, déposée le 06 Février 2013 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale :

« (...) »
Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en contestant, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires dont la liste chronologique suit :

- *Esclavage et Traite;*

- *Génocide Arménien;*

- *crimes visés par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.*

Vaudra contestation, au sens du présent article, la négation, la banalisation grossière ou la minimisation desdits crimes, de même que l'usage de tout terme ou signe dépréciatif ou dubitatif pour les désigner, tel que « soi-disant », « prétendu », « hypothétique » ou « supposé ».

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

.../...

Dans ces circonstances, le mot de LACORDAIRE n'en a que plus de résonance :

« *Entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit.* »

De même, comme le disait Emmanuel KANT, la politique ne peut pas faire un seul pas sans rendre hommage à la morale.

PORTALIS a raison : « *Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs.* »

Aussi, pour que nos légitimes prétentions « *tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous* », après avoir dressé le constat que le fort n'est pas juste, faisons en sorte que le juste soit fort !

Si la Justice a un nom, aujourd'hui il lui faut un visage.

Sachons, donc, le 30 Avril 2013, rappeler le Droit au bon souvenir des juges ! Face à leur conscience, ils finiront par se reconnaître dans le miroir de l'humanité.

Marseille, le 26 Avril 2013

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille